

GE_GERICHTE ACJC/1168/2020 vom 28. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1168_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1168/2020 du 28 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1168/2020 del 28 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a, 314 al. 1 et 142 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale – laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – et portant sur des conclusions pécuniaires dont le montant capitalisé est supérieur à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 353; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 1.3

Les maximes de disposition et inquisitoire simple sont applicables s'agissant de la contribution due à l'épouse (art. 58 et 272 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 2

L'appelant a fait valoir un fait nouveau et produit une pièce nouvelle en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a produit une copie d'un contrat de sous-location portant la date du 1er juillet 2020. Cette pièce, postérieure à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, ainsi que les faits y relatifs, sont recevables.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits, en ne retenant pas qu'il avait cédé sa société J_____ SARL, que ses revenus avaient diminué en raison de la réduction de son taux d'activité, et qu'il s'acquittait d'un loyer en 1'400 fr. auprès d'un ami chez qui il avait logé avec ses deux enfants. Il fait valoir que sa situation financière ne lui permet pas de verser une contribution d'entretien à son épouse.

3.1.1 Lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Tant que dure le

- 9/13 -

C/19453/2019 mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.1). Sa fixation relève du pouvoir d'appréciation du juge du fait, qui jouit à cet égard d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). 3.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner si l'on peut raisonnablement exiger de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_137/2017 du 29 juin 2017 consid. 4.3). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu, ou y renonce, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2 non publié in ATF 137 III 614; 5A_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2, publié in FamPra.ch 2011, p. 717). 3.1.3 Jusqu'à récemment, la jurisprudence postulait que l'on pouvait, en principe, exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50%

- 10/13 -

C/19453/2019 lorsque le plus jeune des enfants dont il a la garde atteignait l'âge de 10 ans révolus - le juge devant lui laisser un délai pour s'organiser à ces fins -, et à plein temps lorsqu'il atteignait l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 II 307 consid. 4.2.2.2). Récemment, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion que cette règle ne correspondait plus à la réalité sociale actuelle. En tant qu'une situation stable était conforme au bien de l'enfant, il convenait, en l'absence d'accord des parents au moment de la séparation, de maintenir, en tout cas dans un premier temps, le modèle de prise en charge convenu, respectivement pratiqué, avant la séparation (ATF 144 III 481 consid. 4.6). Dans un second temps, mais

également lorsque les parents ne s'étaient jamais mis d'accord sur la forme de prise en charge, le modèle des degrés de scolarité devait en revanche s'appliquer. Ainsi, le parent qui prenait en charge l'enfant de manière prépondérante devait en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de 80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant reproche tout d'abord au premier juge d'avoir tenu compte d'un salaire supérieur à celui qu'il percevait depuis novembre 2019. Le Tribunal a imputé un salaire de 5'440 fr. à l'appelant, estimant que les explications de ce dernier concernant la cession de sa société apparaissaient invraisemblables et qu'en sa qualité de chef d'entreprise, il disposait d'une certaine souplesse dans l'organisation de son temps de travail et qu'il était dès lors en mesure d'assurer une prise en charge adéquate de ses enfants, qui disposaient d'une certaine autonomie au vu de leur âge, sans que cela n'influe sur ses revenus. S'agissant de la cession de sa société, l'appelant fait valoir une confusion des dates, soutenant que le _____ 2019, date alléguée en premier lieu en audience, correspond en réalité à la date de la publication dans la FOOSC du transfert de la société. Le Tribunal a toutefois attiré l'attention de l'appelant lors de ladite audience sur le fait que la date de cession était postérieure à l'introduction de la présente cause, sans que celui-ci n'ait jugé utile de préciser qu'un contrat de cession aurait été signé auparavant, de sorte que la Cour considère, à l'instar du Tribunal, que les explications fournies par l'appelant ne sont pas convaincantes. Les explications confuses quant aux raisons de la cession viennent également discréditer la version de l'appelant, celui-ci ayant d'abord allégué avoir cédé ses parts à K_____ parce qu'il lui devait des charges sociales, puis parce qu'il voulait l'aider, celui-ci n'ayant pas beaucoup de travail. Il en va du même du fait que le siège de la société se trouve au domicile conjugal, quand bien même le nom de l'associé gérant a été modifiée auprès du Registre du commerce.

- 11/13 -

C/19453/2019 A cela s'ajoutent les autres contradictions et incohérences dans les allégations de l'appelant s'agissant de sa situation financière, lesquelles ont été pertinemment relevées par le Tribunal (cf. supra let. D). Par conséquent, malgré la pièce produite en ce sens, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable avoir cédé sa société. S'agissant du revenu de 5'440 fr. que lui a imputé le premier juge, l'appelant se limite à reprendre les explications présentées en première instance, sans critiquer le jugement sur ce point, faisant valoir que c'est un revenu moyen mensuel net de 2'832 fr. 40, établi par pièces, qui doit être retenu. Au stade de la vraisemblance, il y a lieu de retenir que l'appelant maîtrise toujours économiquement J_____ SARL et que son salaire a été réduit fictivement. Pour le surplus, les enfants de l'appelant, âgés de 13 et 15 ans, sont suffisamment autonomes. En tout état, une telle réduction de salaire, de près de 50%, ne se justifie pas, le parent gardien pouvant, à tout le moins, travailler à 80% dès l'entrée des enfants au cycle d'orientation. Enfin, l'appelant n'a pas cru bon de produire des attestations de salaire relatives à l'année 2020. Il découle de ce qui précède, au stade de la vraisemblance, que l'appelant a volontairement diminué ses revenus sans raisons objectives. Un revenu identique à celui qu'il percevait jusqu'alors, soit 5'440 fr. par mois, lui a donc été à juste titre imputé par le Tribunal. Quant à ses charges, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte du loyer de 1'400 fr. qu'il aurait versé à un ami selon attestation du 18 novembre 2019. Sur ce point non

plus, les explications de l'appelant ne sont pas convaincantes. L'attestation précitée contredit d'autres éléments de la procédure. En effet, l'appelant a déclaré lors de l'audience du 14 novembre 2019 s'être installé avec ses enfants provisoirement chez un ami à qui il versait 1'200 fr. de loyer par mois. Il a également produit une attestation de la conseillère sociale du cycle d'orientation des enfants, à teneur de laquelle le père et les enfants partageaient une chambre mise à disposition par un ami de la famille. Le montant ainsi que le versement effectif du loyer allégué n'ayant pas été rendus vraisemblables, c'est à juste titre que le premier juge n'en a pas tenu compte. En appel, l'appelant a produit un contrat de sous-location, prévu pour une durée de trois mois renouvelable, à teneur duquel il sous-louerait, depuis le 1er juillet 2020, un appartement de deux pièces pour un loyer de 1'824 fr. L'intimée relève que la pièce produite est illisible et qu'elle ne suffit pas à prouver la réalité de la sous-location alléguée. Elle sollicite partant la production par son

- 12/13 -

C/19453/2019 époux de diverses pièces, destinées à prouver qu'il s'acquitte réellement du montant en question. Il n'y a toutefois pas lieu de donner suite à ces conclusions, dans la mesure où il appartenait à l'appelant de rendre vraisemblables les faits qu'il allègue. Or, les informations figurant sur le contrat sont illisibles, en particulier les adresses et le nom du locataire principal. Par ailleurs, le montant de 1'824 fr., qui ne ressort pas clairement du contrat, apparaît excessif pour un logement de deux pièces. L'appelant n'a en outre pas prouvé s'acquitter effectivement de ce montant. Le loyer hypothétique de 1'740 fr. retenu par le premier juge correspond au loyer moyen d'un appartement de quatre pièces en loyer libre en ville de Genève. Ce montant est adéquat et sera donc confirmé. En définitive, l'appelant bénéficie d'un solde disponible lui permettant de verser les contributions fixées par le premier juge. Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 116 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance versée par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 2 CPC).

Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/19453/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 mai 2020 par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/5438/2020 rendu le 14 mai 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19453/2019-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.